



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

Jugement du Tribunal administratif

rendu le 7 août 2015

**JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 79**

XXX

c/ Secrétaire général

La version française fait foi.

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 79 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Séance tenue le 22 juin 2015  
à 10 heures au Château de la Muette,  
2 rue André-Pascal à Paris

Le Tribunal administratif était composé de :

Madame Louise OTIS, Présidente,  
Monsieur Luigi CONDORELLI,  
et Monsieur Pierre-François RACINE,

Monsieur Nicolas FERRE, Greffier, et Monsieur Jean LE COCGUIC, Greffier adjoint,  
assurant les services du Greffe.

Le Tribunal administratif a entendu :

*Maître X, conseil de la requérante ;*

*Monsieur Nicola Bonucci, Chef de la Direction des affaires juridiques de l'Organisation, au nom du Secrétaire général ;*

*Monsieur Jean-Pierre Cusse, président de l'Association du personnel*

## INTRODUCTION

[1] Par sa requête en annulation et indemnisation, la requérante demande que la décision du Secrétaire général de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (ci-après « l'Organisation ») du 4 août 2014 refusant sa demande de reconnaissance de maladie professionnelle soit annulée, que sa réintégration soit prononcée avec les ordonnances monétaires qui en découlent dont le paiement d'une indemnité au titre de préjudice moral.

[2] Le Secrétaire général de l'Organisation a produit ses observations le 4 février 2015.

[3] La requérante a produit un mémoire en réplique le 3 mars 2015.

[4] L'Association du personnel de l'Organisation a produit un mémoire d'intervention en soutien des conclusions de la requérante le 4 mars 2015.

[5] Finalement, le Secrétaire général de l'Organisation a produit un mémoire en duplique le 3 avril 2015.

[6] Les parties ont présenté une preuve documentaire et n'ont pas fait entendre de témoins.

## LES FAITS DANS LE CONTEXTE LITIGIEUX

[7] La requérante demande que le caractère professionnel de la maladie dont elle est affectée soit reconnu par le Tribunal au titre de « maladie professionnelle » au sens du *Statut, règlement et instructions applicables aux agents de l'organisation* (ci-après « Statut »). Le règlement 17/1.12 du Statut prévoit que l'origine de la maladie doit être « imputable à l'exercice des fonctions dans l'Organisation ».

[8] Voici les faits pertinents succinctement résumés.

### *La réaffectation de la requérante en 2011*

[9] La requérante est entrée au service de l'Organisation le 1<sup>er</sup> novembre 1982. Elle a occupé diverses fonctions au Service des traductions, à titre de traducteur confirmé, puis à la Gestion

des ressources humaines jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2007, date à laquelle elle a été nommée Chef de la section commune d'administration des pensions.

[10] Finalement, à la suite d'une décision du Secrétaire général notifiée le 17 octobre 2011, elle est réaffectée au poste de Chef de la Division de la Traduction à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2011. Cette décision a été contestée devant le Tribunal de l'Organisation au motif que le Secrétaire général ne pouvait procéder à sa réaffectation selon l'article 10/3 du Règlement contenu au Statut puisque ses fonctions de Chef de la section commune d'administration des pensions avaient été supprimées et que la procédure de résiliation devait trouver application.

[11] Le 6 mai 2013, le Tribunal concluait au rejet de la demande de la requérante au motif que le Secrétaire général était investi d'un pouvoir discrétionnaire dans le choix de résilier ou non un emploi dans les circonstances prévues à l'article 11 du Statut. De plus, il était souligné que la réaffectation de la requérante était intervenue dans le cadre exceptionnel de la restructuration de services dispensés par 6 organisations coordonnées et non dans le cours normal des activités de l'Organisation.

[12] Le dernier paragraphe de la décision mentionnait toutefois que :

36. Toutefois, l'Organisation aurait dû accorder une attention particulière aux demandes répétées de la requérante qui a fait bénéficier l'Organisation de sa compétence et de son dévouement pendant près de 30 ans<sup>1</sup>. Les tergiversations administratives qui ont entouré la réaffectation de la requérante, la lenteur du processus, l'ambiguïté entretenue par l'administration et les rumeurs fâcheuses occasionnés par ce processus fastidieux ont été source de préjudice pour la requérante. La preuve documentaire montre que ces années d'incertitude ont engendré anxiété et stress chez la requérante. Un montant de 5 000 euros lui est accordé à titre de compensation.

[13] Outre ce montant symbolique de 5 000 euros accordé pour le stress et l'anxiété générés par le processus fastidieux de la réaffectation, jamais le Tribunal n'a été saisi ni ne s'est prononcé sur la maladie professionnelle de la requérante. Ce point spécifique n'a fait l'objet d'aucune allégation ni d'aucun débat devant le Tribunal.

---

<sup>1</sup> Annexe 13

[14] Lors de l'audition de la présente requête, la requérante a admis avoir remis aux membres de la commission médicale un document contenant uniquement le paragraphe 36 de la décision sans lui donner la décision dans son entièreté.

*La maladie de la requérante*

[15] Après un premier arrêt de travail allant du 14 au 22 juin 2011, la requérante est placée en arrêt de travail, le 3 mai 2012, pour raison de maladie et ne reprendra jamais le service. Les certificats médicaux font état d'épuisement, de syndrome dépressif sévère, de thyroïdite d'Hashimoto et de syndrome d'apnée du sommeil sévère.

[16] le 13 février 2013, le médecin désigné par le Secrétaire général, X, dresse un rapport dans lequel il conclut que rien au dossier ne permet de déterminer que l'état de santé de la requérante résulte de l'exercice de ses fonctions au sein de l'Organisation<sup>2</sup>. Le Dr. X ne paraît pas avoir examiné la requérante.

[17] Le 5 mars 2013, l'Organisation adresse une lettre à la requérante afin de l'informer de sa décision de ne pas reconnaître sa condition comme étant une maladie professionnelle au sens du Statut<sup>3</sup>.

[18] Conformément aux instructions 122/4 et suivantes du Statut, la requérante demande le 19 mars 2013 que la procédure d'expertise<sup>4</sup> soit initiée ce à quoi l'Organisation a acquiescé<sup>5</sup>.

[19] Il est acquis au débat que le 19 juin 2013, pendant le cours de la procédure d'expertise, l'Organisation a mis fin à l'engagement de la requérante en application de l'article 11 a) vii du Statut qui règle le cas de l'agent dans l'incapacité de travailler à l'issue d'une période de non-activité. Elle a perçu en conséquence une indemnité pour perte d'emploi de 172 000 euros et a fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

[20] Le 31 juillet 2013, il y a absence d'accord entre le médecin désigné par l'Organisation, X, et le médecin de la requérante, X<sup>6</sup>. Conséquemment, un troisième médecin<sup>7</sup> sera désigné par

---

<sup>2</sup> R-061.

<sup>3</sup> R-081.

<sup>4</sup> R-083.

<sup>5</sup> R-089.

<sup>6</sup> Ce désaccord est survenu tel que le démontre R-092.

<sup>7</sup> Le « médecin expert » de l'instruction 122/4.1

les deux premiers afin de rendre son propre avis médical, ou un avis médical à la majorité des trois médecins, réunis en « commission médicale » selon l'instruction 122/4.2

[21] En l'espèce, le médecin expert désigné le 18 décembre 2013 est le docteur X<sup>8</sup>. Bien que ce dernier soit le seul à signer l'avis médical, il s'exprime au nom des trois médecins<sup>9</sup>. Par souci d'uniformité, nous nous référerons donc à cet avis comme celui de la « Commission médicale ».

[22] Le 18 avril 2014, la Commission médicale détermine dans son avis médical que la requérante souffre d'une maladie professionnelle imputable à ses conditions de travail. Son avis médical contient essentiellement ses conclusions qui se lisent ainsi:

Les troubles psychologiques hors tableau (des maladies professionnelles) que présente Mme X réactionnels et non définitifs, sont imputables aux conditions de travail (comme en a par ailleurs disposé le Tribunal administratif en date du 6 mai 2013).

Le Dr X considère que les troubles de l'intéressée sont certes en rapport direct et certain mais qu'ils ne sont pas exclusifs avec les conditions de travail, mais la Cour de cassation infirme par une jurisprudence constante cette condition d'exclusivité.<sup>10</sup>

[23] Après avoir pris connaissance de ces conclusions, l'Organisation informe la requérante, le 4 août 2014, qu'elle refuse de conclure au caractère professionnel de sa maladie :

Après un examen attentif et approfondi de ces conclusions et des autres éléments à sa disposition, le Secrétaire général est au regret de ne pouvoir reconnaître le caractère professionnel de la maladie dont vous souffrez. Il considère en effet que ni l'expertise médicale, ni les éléments à sa disposition, ne démontrent que cette maladie a pour origine les fonctions que vous exercez dans l'Organisation.<sup>11</sup>

[24] Se référant au droit français, l'Organisation prétend que la maladie de la requérante ne pouvait être reconnue comme étant d'origine professionnelle par la Commission que si les deux conditions suivantes avaient été démontrées : (1) la maladie est directement et essentiellement causée par son travail habituel et (2) l'incapacité causée est permanente et d'un taux supérieur à 25 %<sup>12</sup>. L'Organisation estime que le premier critère n'a pas été considéré par la Commission et

---

<sup>8</sup> R-094.

<sup>9</sup> C'est aussi la position du Tribunal dans le projet de jugement, paragr. 47.

<sup>10</sup> R-098.

<sup>11</sup> R-104.

<sup>12</sup> R-105.

que l'avis révèle que le second n'est pas rempli, les troubles psychologiques de la requérante étant expressément qualifiés de « non définitifs »<sup>13</sup>.

[25] La requérante conteste la décision du Secrétaire général lui refusant sa demande de reconnaissance de maladie professionnelle, le tout conformément à l'instruction 122/4.6.

## **ANALYSE**

[26] La question à résoudre est la suivante : le Secrétaire général pouvait-il écarter les conclusions de la Commission médicale quant au caractère professionnel de la maladie de la requérante?

### **1. Le caractère définitif des conclusions de la Commission médicale**

[27] L'instruction 122/4.5 du Statut prévoit que les conclusions de la Commission « sont définitives, sauf erreur matérielle manifeste »<sup>14</sup>. L'instruction 122/4.6 du Statut prévoit que le Secrétaire général doit prendre « une nouvelle décision en conformité avec les conclusions » du médecin expert ou de la commission médicale<sup>15</sup>.

[28] En l'espèce, l'Organisation a expressément reconnu le caractère définitif des conclusions à être rendues par la Commission. Tout d'abord, dans la lettre qu'elle adresse le 4 septembre 2013 à la requérante pour l'informer de la nomination d'un médecin expert, elle mentionne que « [l]es conclusions du médecin expert sont définitives »<sup>16</sup>. Puis, le 18 décembre 2013, l'Organisation fait tenir au Dr X une lettre pour lui confier le mandat d'expertise médicale en

---

<sup>13</sup> R-105.

<sup>14</sup> La version anglaise prévoit que les conclusions « shall be final, except where there is an obvious material error. »

<sup>15</sup> La version anglaise prévoit que le Secrétaire général « take a new decision in accordance with [...] the conclusions of the medical specialist or medical board ».

<sup>16</sup> R-092.

précisant le caractère définitif que revêtira son avis médical. Il y est mentionné: « Je vous prie de noter que vos conclusions seront définitives. »<sup>17</sup>

[29] Nous sommes d'avis que les textes normatifs et les mandats conférés par l'Organisation permettent de conclure qu'en l'absence d'erreur matérielle manifeste, l'Organisation ne peut écarter les conclusions émanant de la Commission médicale.

## **2. La compétence de la Commission médicale**

[30] Toutefois, seules les conclusions qui relèvent de la compétence de la Commission médicale peuvent bénéficier du caractère définitif conféré par l'instruction 122/4.5.

[31] Le règlement 17/1.12 du Statut prévoit le cas de l'accident de travail et de la maladie professionnelle. La maladie professionnelle dont l'origine est imputable à l'exercice des fonctions dans l'Organisation est assimilée à un accident de travail.<sup>18</sup> C'est le Secrétaire général qui prend la décision de reconnaître l'accident comme un accident de travail ou la maladie comme une maladie professionnelle<sup>19</sup>. Si cette décision est fondée sur un avis médical, la procédure d'expertise de l'instruction 122/4 peut être mise en œuvre, ce à quoi le Secrétaire général a acquiescé.<sup>20</sup>

[32] Il arrive que les déterminations permettant de conclure à une « maladie professionnelle » ne résultent pas nécessairement des seules constatations médicales mais peuvent, dans certains cas, référer également à des critères subjectifs d'appréciation qui ressortent du pouvoir décisionnel du Secrétaire général. Ceci puisque la maladie de l'agent doit trouver son origine dans l'exercice de ses fonctions pour être reconnue « maladie professionnelle ». Il pourrait en être ainsi d'une maladie préexistante non imputable à l'exercice des fonctions ou d'une pathologie ressortant substantiellement de facteurs externes. Voilà pourquoi les termes du mandat octroyé à l'expert par le Secrétaire général sont déterminants.

---

<sup>17</sup> R-096.

<sup>18</sup> Règlement 17/1.12 c)

<sup>19</sup> Instruction 117/1.12.2. b) : « Le Secrétaire général informe l'agent après enquête et, le cas échéant, contrôle médical, de la décision de reconnaître l'accident comme un accident du travail et, en cas de refus, fait connaître les motifs de la décision. »

<sup>20</sup> Dans tous les cas où le Secrétaire général prend une décision fondée sur un avis médical et où l'agent concerné en conteste le motif médical, ce dernier peut demander, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification écrite de la décision, que l'avis médical sur la base duquel la décision a été prise soit soumis à une procédure d'expertise.

[33] Or, le présent dossier ne laisse aucun doute sur la compétence de la Commission médicale de déterminer de manière définitive le caractère professionnel de la maladie de la requérante. Cette compétence lui a été octroyée directement par le Secrétaire général.

[34] D'abord, la procédure d'expertise prévue à l'instruction 122/4 et menée par la Commission médicale portait sur l'avis médical rendu par le médecin de l'Organisation. Ce dernier avait conclu expressément à l'absence de maladie professionnelle conformément au mandat qui lui avait été confié par l'Organisation.

[35] L'avis médical que devait réviser la Commission médicale conformément à l'instruction 122/4 était celui du Dr X<sup>21</sup>. Sur analyse des pièces médicales fournies par la requérante, le Dr X avait conclu qu'aucun des médecins consultés par la requérante n'avait été en mesure de déterminer qu'il y avait un « lien réel, certain et exclusif » entre sa maladie et l'exercice de ses fonctions ou, du moins, aucun ne rapportait de fait objectif au soutien de cette conclusion<sup>22</sup>.

[36] Outre le fait que la Commission était saisie de la révision d'un avis médical portant expressément sur le caractère « professionnel » de la maladie de la requérante, l'Organisation a, de surcroît, demandé expressément à la Commission médicale de se prononcer sur cette question. En effet, le mandat conféré par l'Organisation au Docteur X, choisi par les experts des parties, est sans équivoque. On lui demande de décider si oui ou non la requérante est affectée d'une maladie professionnelle :

Il vous appartient à présent de procéder, le cas échéant, aux examens, analyse et expertises qui vous paraissent nécessaires, aidé des médecins désignés par le Secrétaire général et par Mme X concernant la reconnaissance, ou non, d'une maladie professionnelle au sens de l'article 17/1.12 c) du Règlement applicable aux agents de l'Organisation. Cet article prévoit qu' « [e]st assimilée à un accident du travail la maladie professionnelle dont l'origine est imputable à l'exercice des fonctions dans l'Organisation ».

L'alinéa d) du même article précise qu' « [e]n cas de difficultés d'interprétation des principes énoncés au paragraphe (...) c) ci-dessus, il est fait application par analogie de la législation française relative aux (...) maladies professionnelles, ainsi que de la jurisprudence des tribunaux français en la matière (...) »

Dans ce cadre, votre avis devra porter sur le point suivant :

---

<sup>21</sup> Voir R-061.

<sup>22</sup> Voir R-065.

**-les critères de l'article 17/1.12 c) et d) du Règlement sont-ils réunis en l'espèce pour que soit reconnu le caractère professionnel de la maladie déclarée par Mme X?**

[...]

Pour votre parfaite information, vous trouverez ci-joint copie des dispositions citées ci-dessus et des instructions qui se rapportent à la définition de la maladie professionnelle, ainsi que des dispositions relatives à l'expertise médicale (Instruction 122/4 et suivantes).<sup>23</sup>

[Italiques et accentuations dans le texte]

[37] Or les critères de l'article 17/1.12 c) et d) comportent non seulement la qualification de la maladie mais la détermination de l'origine de la maladie comme facteur d'imputabilité lié à l'exercice des fonctions dans l'Organisation. Cette dernière condition est essentielle à la reconnaissance d'une maladie professionnelle.

[38] Puisque le Dr X ne critique pas « le diagnostic d'anxié-dépression »<sup>24</sup> de la requérante, mais seulement son caractère professionnel, la Commission médicale ne pouvait réviser cet avis médical autrement qu'en se penchant elle-même sur le caractère professionnel de la maladie de la requérante.

[39] Puisque l'Organisation a expressément conféré à la Commission le mandat de trancher cette question, pouvait-elle ensuite substituer sa propre appréciation à celle de la Commission? Nous sommes d'avis qu'une fois la compétence de la Commission reconnue, le texte du Statut est clair : ses conclusions « sont définitives, sauf erreur matérielle manifeste » (instruction 122/4.5). Le Secrétaire général doit ensuite prendre une décision eu égard à l'agent concerné « en conformité » avec cet avis (instruction 122/4.6). Le but du recours à la procédure d'expertise médicale des instructions 122/4 et suivantes est précisément de départager deux avis irréconciliables. Il serait contraire à l'objectif visé de permettre à l'Organisation d'écarter les conclusions qui en résultent.

[40] Conséquemment, vu les termes clairs du mandat et les articles pertinents du Statut, la Commission médicale avait compétence pour présenter des conclusions définitives sur le caractère professionnel de la maladie de la requérante.

---

<sup>23</sup> R-095 et R-096.

<sup>24</sup> Voir R-065.

### **3. Une erreur matérielle manifeste**

[41] L'instruction 122/4.5 prévoit que les conclusions de la Commission « sont définitives, sauf erreur matérielle manifeste ».

[42] On sait que la Commission médicale a rendu sa conclusion en quatre lignes soit :

Les troubles psychologiques hors tableau (des maladies professionnelles) que présente Mme X réactionnels et non définitifs, sont imputables aux conditions de travail (comme en a par ailleurs disposé le Tribunal administratif en date du 6 mai 2013).

[43] La Commission avait été saisie du dossier médical complet et avait également expertisé la requérante, officiellement convoquée devant elle le 16 avril 2014. Or, de l'ensemble des éléments présentés, elle conclut que les troubles psychologiques sont reliés aux conditions de travail en rattachant sa conclusion par un lien direct et immédiat au fait que le Tribunal administratif de l'Organisation avait antérieurement conclu à l'existence de la maladie professionnelle de la requérante. Le seul fait que la Commission retient, de l'ensemble de la documentation reçue, est le jugement du Tribunal Administratif. Elle conforte ainsi sa position en référant à un fait décisionnel certes prépondérant mais entièrement faux.

[44] Il n'est nul besoin de revoir ici l'appréciation des faits ni le caractère déraisonnable des déterminations factuelles. Il ne s'agit pas d'un appel ou d'une révision judiciaire.

[45] La Commission a fondé sa conclusion sur une constatation de fait fausse. Le jugement dont parle la Commission n'existe pas.

[46] La décision no 72 dont la requérante n'a remis que le paragraphe 36 a, au contraire, rejeté la réclamation de la requérante. L'affaire concernait uniquement une réaffectation de poste. Jamais il n'y fut question de maladie professionnelle. Constatant que le Secrétaire général n'avait pas commis d'erreur administrative, le Tribunal a toutefois estimé qu'un montant minimal de 5 000 euros devait tout de même être accordé à la requérante vu l'anxiété et le stress générés par la procédure fastidieuse ayant précédé la réaffectation.

[47] Essentiellement, la Commission médicale s'est fondée sur une vérité judiciaire inexacte quand elle a constaté que le Tribunal administratif avait décidé du caractère professionnel de la maladie de la requérante. Il aurait été sage de demander à voir la décision au complet.

[48] Il est fortement plausible que cette constatation de fait inexacte ait largement influencé la Commission médicale. Sinon pourquoi aurait-elle choisie de n'inclure que ce seul fait dans ses conclusions alors qu'elle avait accès à une documentation abondante? Il coule de source qu'une commission chargée de répondre à une question à laquelle une instance décisionnelle a déjà répondu, s'en trouvera nécessairement influencée. Il s'agit donc d'une erreur déterminante.

[49] Le caractère déterminant de cette erreur résulte explicitement du témoignage du Dr X (pièce O-034) : " Je précise que lors de la réunion de la Commission médicale le 16/04/2014, Madame X, en plein débat concernant la reconnaissance de sa pathologie comme maladie professionnelle, nous a présenté un document, dont vous trouverez la copie ci-jointe, absent du dossier initial fourni à la Commission médicale, qui a eu un rôle prépondérant dans l'avis rendu par le Dr X, président de la commission". Peu importe dès lors que la référence dans l'avis de la Commission au jugement n° 72 soit accompagnée de l'expression « par ailleurs » qui laisserait à penser que la Commission ne s'est référée à ce jugement qu'à titre purement confortatif.

[50] Il faut insister sur le fait que le document tronqué présenté par la requérante à la Commission médicale contenait essentiellement le paragraphe 36, avec l'entête du Tribunal administratif et que le montant symbolique de 5 000 euros avait été effacé.

[51] Nous sommes en présence d'une erreur de fait qui n'implique pas une appréciation. Nous estimons que cette erreur peut être qualifiée d'erreur matérielle manifeste justifiant l'intervention du Tribunal.

[52] Dans la version anglaise du Statut, on parle de "obvious material error". Si on avait voulu référer à l'erreur matérielle comme une simple erreur d'écriture ou de calcul on aurait plutôt traduit erreur matérielle par les termes « clerical error » ou « administrative error ». En considérant les deux versions du Statut et l'esprit présidant à sa rédaction, on doit conclure que l'erreur matérielle doit recouvrir tant l'erreur typographique ou de calcul que l'erreur simple dans l'exactitude matérielle des faits qui n'implique aucune appréciation.

[53] En attribuant à l'erreur matérielle la définition d'erreur de fait, le Tribunal administratif ne fait pas figure d'exception.

[54] En effet, le Tribunal administratif de l'OIT a précisé au fil de sa jurisprudence les situations donnant ouverture à la révision de ses propres décisions. Parmi celles-ci figure « l'erreur matérielle » qu'il définit expressément comme une erreur de fait, par opposition à une erreur dans l'appréciation des faits :

En revanche, d'autres moyens peuvent être éventuellement considérés comme des motifs de révision recevables s'ils sont de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. Ce sont notamment : l'omission de tenir compte de faits déterminés; l'erreur matérielle, c'est-à-dire une fausse constatation de fait qui n'implique pas un jugement de valeur et se distingue par là de la fausse appréciation des faits; l'omission de statuer sur une conclusion; la découverte de faits dits nouveaux, soit de faits que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure.<sup>25</sup>

[nous soulignons]

[55] Plusieurs jugements du Tribunal administratif de l'OIT ont réitéré cette règle en ajoutant que la demande en révision doit être présentée dans un délai raisonnable et que l'erreur invoquée doit être déterminante, c'est-à-dire de nature à influencer l'issue du jugement contesté<sup>26</sup>.

[56] Ainsi, le jugement n°1178 du Tribunal administratif de l'OIT analyse les erreurs matérielles invoquées par le requérant pour réviser un jugement précédent. Le Tribunal conclut que les trois erreurs matérielles alléguées n'en sont pas puisque le requérant conteste l'appréciation des faits par le Tribunal plutôt que la véracité des faits à la base de cette appréciation :

5. Quant aux prétendues erreurs matérielles, le requérant s'en prend d'abord au jugement d'avoir considéré la fixation d'un délai comme étant le seul moyen de pression utilisé pour l'amener à signer l'accord sur la résiliation de l'engagement. Or, ce n'est pas la matérialité mais le caractère déraisonnable du délai que le recours met en cause. Il s'agit là d'une question d'appréciation, de sorte que les allégations du requérant à ce sujet ne constituent pas un motif recevable de révision.

[...]

---

<sup>25</sup> Jugement n°442 du Tribunal administratif de l'OIT, paragr. 3.

<sup>26</sup> Voir les jugements du Tribunal administratif de l'OIT suivants : jugement n°1952, paragr. 3; jugement n°2586, paragr. 6; jugement n°2937, paragr. 3; jugement n°3197, paragr. 2; jugement n°3305, paragr. 3; jugement n°3385, paragr. 1; jugement n°3391, paragr. 2; jugement n°3392, paragr. 8.

Une autre erreur matérielle que le requérant reproche au jugement consisterait à avoir qualifié de gracieuse l'offre que lui a faite la défenderesse et qui a abouti à la signature de l'accord. Il s'agit là encore d'un grief qui porte sur une fausse appréciation des faits et qui ne peut donc être admis.

Enfin, le requérant conteste l'affirmation du Tribunal selon laquelle son refus de l'offre n'aurait pas détérioré sa position. Cette affirmation, à supposer même qu'elle soit inexacte, constituerait non pas une erreur matérielle, mais encore une fois une erreur d'appréciation des faits. Cet argument doit donc aussi être rejeté.<sup>27</sup>

[nous soulignons]

[57] Dans le jugement n°3385, le Tribunal administratif de l'OIT reconnaît avoir commis une erreur matérielle, mais estime qu'elle n'est pas déterminante et ne justifie donc pas son intervention. L'erreur matérielle a été d'avoir conclu que le requérant vivait au Pays-Bas alors que la preuve révèle que ce n'est pas le cas<sup>28</sup>. Il s'agit d'un exemple clair d'erreur de fait.

[58] Sans se référer spécifiquement au Statut d'une Organisation, le Tribunal administratif de l'OIT rectifie les conclusions des Commissions médicales lorsque qu'il identifie des irrégularités dans la procédure suivie ou que le rapport « est entaché d'erreur matérielle ou de contradiction, néglige un fait essentiel ou tire du dossier des conclusions manifestement erronées »<sup>29</sup>. Ce pouvoir de révision est certes plus large que la seule « erreur matérielle ». Néanmoins, l'erreur matérielle dont il est question dans cette énumération s'apparente à l'erreur de fait et non pas au « lapsus matériel » discuté ci-haut. Ainsi, le jugement n°1284 du Tribunal administratif de l'OIT annule un rapport médical, annule la décision de l'organisation fondée sur ce rapport et

---

<sup>27</sup> Jugement n°1178 du Tribunal administratif de l'OIT, paragr. 5. Pour d'autres exemples de prétendues erreurs matérielles qui se révèlent plutôt des erreurs dans l'interprétation de la preuve, voir les jugements du Tribunal administratif de l'OIT suivants : jugement n°2059, paragr. 4 et 5; jugement n°2158, paragr. 5; jugement n°3391, paragr. 5 et 6.

<sup>28</sup> Voir le paragr. 3.

<sup>29</sup> Jugement n°1284 du Tribunal administratif de l'OIT, paragr. 4 : « La décision attaquée se réfère à la recommandation du Comité consultatif pour les questions d'indemnité, qui entend se fonder sur les conclusions du rapport de la Commission médicale que l'Organisation défenderesse a joint au dossier de l'instance. La question essentielle posée par le requérant est de savoir si l'Organisation a pris une décision régulière en refusant l'indemnisation sollicitée au motif que la maladie dont il souffre est sans rapport avec son activité professionnelle à l'ONUDI. Sur ce point, l'Organisation estime que le Tribunal n'a pas à examiner les conclusions de la Commission médicale. Il est bien exact que, conformément à sa jurisprudence, le Tribunal n'a pas qualité pour substituer des appréciations d'ordre médical à celles qui ont été formulées par la Commission médicale; mais, toujours selon la jurisprudence, le juge est pleinement compétent pour apprécier la régularité de la procédure suivie et pour examiner si le rapport de la Commission médicale est entaché d'erreur matérielle ou de contradiction, néglige un fait essentiel ou tire du dossier des conclusions manifestement erronées. ». [nous soulignons]

Ces critères sont aussi rappelés dans les jugements suivants du Tribunal administratif de l'OIT : jugement n°1752, paragr. 9; jugement n°2361, paragr. 9; jugement n°2537, paragr. 7; jugement n°2567, paragr. 4; jugement n°2578, paragr. 6; jugement n°2957, paragr. 16; jugement n°3045, paragr. 5.

ordonne un nouvel examen médical en raison d'une erreur dans la procédure suivie couplée à l'erreur de fait suivante :

Qui plus est, certaines des conclusions du rapport sont fondées sur des allégations de fait qui paraissent fort incertaines, même si le Tribunal ne dispose pas d'éléments suffisants pour les déclarer inexactes. C'est ainsi que, pour conclure que l'affection cardiaque dont souffre le requérant a des causes endogènes, le rapport médical se fonde sur ses antécédents familiaux, et plus précisément sur le fait que son père était décédé d'un infarctus du myocarde et que sa sœur souffrait de diabète et d'hypertension. Or le requérant avait déclaré dès 1970 - et cela n'est pas contesté par la défenderesse - que son père était mort au combat à l'âge d'environ soixante ans et, par ailleurs, qu'il avait trois frères et deux sœurs en bonne santé.<sup>30</sup>

[59] Il semble conforme à la jurisprudence établie en droit administratif international d'interpréter la notion d'erreur matérielle comme incluant l'erreur de fait soit une inexactitude matérielle des faits qui n'implique aucune appréciation.

[60] Dans les circonstances de l'espèce nous concluons que l'erreur matérielle de la Commission médicale était déterminante et que ses conclusions doivent être écartées.

[61] Conséquemment le Secrétaire général a eu raison de refuser d'entériner les conclusions de la Commission médicale du 18 avril 2014 et de ne pas conclure à la maladie professionnelle sur la foi de cet avis.

[62] Toutefois, le droit de la requérante de recourir à la procédure d'expertise et d'obtenir un avis médical définitif (pourvu qu'il ne soit pas entaché d'une erreur manifeste) avait été reconnu par le Secrétaire général, qui avait acquiescé à sa demande.

[63] il y a donc lieu de constituer une Commission médicale présidée par un nouvel expert neutre afin de trancher la question soumise par le Secrétaire général le 18 décembre 2013. Le texte de la présente décision devra être remis à la nouvelle Commission.

---

<sup>30</sup> Jugement n°1284 du Tribunal administratif de l'OIT, paragr. 5.

## CONCLUSION

[64] **Déclare** que le Secrétaire général n'avait pas à se conformer aux conclusions de la Commission médicale puisqu'elles étaient entachées d'une erreur matérielle manifeste.

[65] **Ordonne** que la question soumise par le Secrétaire général le 18 décembre 2013 soit tranchée de nouveau par une Commission médicale formée des médecins désignés par les parties et d'un expert neutre choisi d'un commun accord par ceux-ci ou, à défaut d'accord, selon la procédure établie à l'instruction 122/4.1.

Louise Otis  
*Présidente*

Nicolas Ferré  
*Greffier*